



30 juillet 2026

(26-5459)

Page: 1/7

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DROITS ADDITIONNELS SUR CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DU BRÉSIL

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL

La communication ci-après, datée du 27 juillet 2026 et adressée par la délégation du Brésil à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique ("États-Unis") conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"). La présente demande concerne les droits additionnels imposés par les États-Unis sur les produits originaires du Brésil à la suite de deux enquêtes ouvertes par le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales ("USTR") au titre de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, telle que modifiée ("Loi sur le commerce extérieur").

I. Contexte

1. Depuis février 2025, les États-Unis ont imposé une série de droits additionnels sur les importations en provenance de leurs partenaires commerciaux, y compris le Brésil, en réponse à des actes, politiques et pratiques que les États-Unis qualifient unilatéralement de non réciproques, déloyaux, déraisonnables ou discriminatoires.
2. Le 13 février 2025, le Président des États-Unis a signé un Mémoire présidentiel intitulé "Commerce réciproque et droits de douane", qui ordonnait l'élaboration d'un "Plan équitable et réciproque". Le Mémoire présidentiel annonçait que, dans le cadre de ce plan, les États-Unis contenaient ce que l'on appelle les "arrangements commerciaux non réciproques" en déterminant et en imposant un "équivalent d'un droit réciproque" pour chaque partenaire commercial. Le Mémoire présidentiel donnait pour instruction aux organismes des États-Unis désignés, y compris l'USTR, d'enquêter sur le préjudice allégué causé aux États-Unis par suite de ces arrangements et de proposer des mesures correctives dans la poursuite de ce que les États-Unis considéraient comme des relations commerciales réciproques.¹
3. Le 2 avril 2025, le Président des États-Unis a publié le Décret exécutif n° 14257, qui imposait des droits dits "réciproques" sur les importations en provenance de nombreux partenaires commerciaux, y compris le Brésil. En vertu de ce décret, les importations en provenance du Brésil ont été assujetties à un droit *ad valorem* additionnel de 10%.² Le 30 juillet 2025, le Président des États-Unis a en outre publié le Décret exécutif n° 14323, imposant un droit

¹ Mémoire présidentiel du 13 février 2025, *Commerce et droits réciproques*, 90 Fed. Reg. 9837, 9837 et 9838, sections 2 et 3 a).

² Décret exécutif n° 14257 du 2 avril 2025, Réglementer les importations au moyen d'un droit de douane réciproque pour rectifier les pratiques commerciales qui contribuent aux déficits annuels importants et persistants du commerce des marchandises des États-Unis, 90 Fed. Reg. 15041, section 3 a) et b) et annexe I.

ad valorem additionnel de 40% sur certains produits d'origine brésilienne. En conséquence, certains produits brésiliens ont été assujettis à des droits additionnels de 50% à l'importation aux États-Unis.³

4. Les États-Unis ont prétendu imposer ces droits additionnels en vertu de la Loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale ("IEEPA"). Le 20 février 2026, la Cour suprême des États-Unis a estimé que l'IEEPA n'autorisait pas le Président à imposer des droits de douane.⁴ En conséquence, les États-Unis ont mis fin aux droits additionnels imposés en vertu de l'IEEPA⁵ et imposé, au lieu de cela, un droit additionnel temporaire de 10% en vertu de l'article 122 de la Loi sur le commerce extérieur.⁶ Le droit additionnel imposé en vertu de l'article 122 est arrivé à expiration le 24 juillet 2026.⁷
5. Parallèlement à ces actions tarifaires, les États-Unis ont ouvert deux enquêtes au titre de l'article 301 de la Loi sur le commerce extérieur concernant les actes, politiques et pratiques du Brésil. Comme il est indiqué plus en détail plus loin, ces enquêtes ont donné lieu à des droits de douane additionnels sur les produits originaires du Brésil.
6. Le 15 juillet 2025, sur instruction du Président des États-Unis, l'USTR a ouvert une enquête au titre de l'article 301 de la Loi sur le commerce extérieur visant les actes, politiques et pratiques du Brésil en rapport avec le commerce numérique et les services de paiement électronique; les droits de douane préférentiels dont il était allégué qu'ils étaient inéquitables; les moyens de lutte contre la corruption; la protection de la propriété intellectuelle; l'accès aux marchés pour l'éthanol; et la déforestation illicite ("enquête au titre de l'article 301 visant le Brésil"). L'USTR a ouvert l'enquête prétendument pour déterminer si les actes, politiques et pratiques identifiés étaient déraisonnables ou discriminatoires, entravaient ou restreignaient le commerce des États-Unis, et pouvaient donner lieu à une action au titre de l'article 301 de la Loi sur le commerce extérieur.⁸
7. Tandis que l'enquête au titre de l'article 301 visant le Brésil était en cours, l'USTR a ouvert une enquête distincte au titre de l'article 301 de la Loi sur le commerce extérieur concernant le Brésil et 59 autres économies. Le 12 mars 2026, l'USTR a ouvert des enquêtes sur le manquement allégué de ces économies à l'obligation d'imposer et de faire effectivement respecter une prohibition à l'importation des produits issus en totalité ou en partie du travail forcé ("Enquête sur le travail forcé au titre de l'article 301"). L'USTR a ouvert les enquêtes prétendument pour déterminer si le manquement allégué de chaque économie visée par ces enquêtes à l'obligation d'imposer et de faire effectivement respecter une telle prohibition à l'importation était déraisonnable ou discriminatoire et entravait ou restreignait le commerce des États-Unis.⁹
8. Le 1^{er} juin 2026, l'USTR a déterminé, dans le cadre de l'enquête au titre de l'article 301 visant le Brésil, que certains actes, politiques et pratiques du Brésil étaient déraisonnables ou discriminatoires, entravaient ou restreignaient le commerce des États-Unis, et pouvaient donner lieu à une action au titre de l'article 301 de la Loi sur le commerce extérieur. Dans son

³ Décret exécutif n° 14323 du 30 juillet 2025, *Répondre aux menaces du gouvernement brésilien à l'encontre des États-Unis*, 90 Fed. Reg. 37739, section 2 et annexe I.

⁴ *Learning Resources, Inc. v. Trump*, n° 24-1287 et 25-250, opinion non codifiée, page 20 (Cour suprême des États-Unis, 20 février 2026).

⁵ Décret exécutif n° 14389 du 20 février 2026, *Mettre fin à certaines actions tarifaires*, 91 Fed. Reg. 9437, sections 1 et 2 a).

⁶ Proclamation n° 11012 du 20 février 2026, *Imposer une surtaxe temporaire à l'importation afin de remédier aux problèmes fondamentaux posés par les paiements internationaux*, 91 Fed. Reg. 9339, 9341 à 9343, paragraphe 13 et clauses 1) et 7).

⁷ *Ibid.*, page 9343, clause 7).

⁸ *Ouverture d'une enquête au titre de l'article 301: Actes, politiques et pratiques du Brésil en rapport avec le commerce numérique et les services de paiement électronique; les droits préférentiels inéquitables; les moyens de lutte contre la corruption; la protection de la propriété intellectuelle; l'accès aux marchés pour l'éthanol; et la déforestation illicite; audience; et demande d'observations du public*, 90 Fed. Reg. 34069, 34069 à 34072, résumé et sections I et II.

⁹ *Ouverture d'enquêtes au titre de l'article 301 visant les actes, politiques et pratiques de diverses économies en rapport avec le manquement à l'obligation d'imposer et de faire effectivement respecter une prohibition à l'importation des produits issus du travail forcé*, 91 Fed. Reg. 12884, 12884 à 12887, résumé et sections I et II et annexe A.

avis d'action projetée, l'USTR a projeté d'imposer un droit *ad valorem* additionnel de 25% sur tous les produits originaires du Brésil, sous réserve de certaines exemptions.¹⁰

9. Le 2 juin 2026, l'USTR a publié des déterminations dans le cadre de l'enquête sur le travail forcé au titre de l'article 301. Il a déterminé que le Brésil n'avait pas imposé ni fait effectivement respecter de prohibition à l'importation des produits issus du travail forcé et que ce manquement allégué était déraisonnable, entravait ou restreignait le commerce des États-Unis et pouvait donner lieu à une action au titre de l'article 301 de la Loi sur le commerce extérieur. L'USTR a projeté d'imposer un droit *ad valorem* additionnel de 10% sur les produits de certaines économies faisant l'objet de l'enquête qui, selon lui, avaient imposé une prohibition à l'importation des produits issus du travail forcé, contracté des engagements pertinents vis-à-vis des États-Unis ou établi un régime partiel empêchant certaines importations de produits issus du travail forcé. Pour le Brésil et d'autres pays visés par l'enquête dont l'USTR a considéré qu'ils ne relevaient pas de ces catégories, l'USTR a projeté un droit *ad valorem* additionnel de 12,5%. Les droits additionnels projetés étaient soumis à certaines exemptions.¹¹
10. Le 15 juillet 2026, le Président des États-Unis a publié un Mémoire présidentiel en rapport avec l'enquête au titre de l'article 301 visant le Brésil, ordonnant à l'USTR d'imposer un droit *ad valorem* additionnel de 25% sur les produits du Brésil, sous réserve de certaines exemptions.¹²
11. Le 20 juillet 2026, l'USTR a publié un avis d'action dans le cadre de l'enquête au titre de l'article 301 visant le Brésil mettant en œuvre l'ordre du Président. L'avis d'action imposait un droit *ad valorem* additionnel de 25% sur les produits du Brésil, sous réserve d'exemptions spécifiées, applicable aux produits déclarés ou retirés d'entrepôt pour la mise à la consommation le 22 juillet 2026 ou après cette date.¹³
12. Le 23 juillet 2026, le Président des États-Unis a publié un Mémoire présidentiel en rapport avec l'enquête sur le travail forcé au titre de l'article 301, ordonnant à l'USTR d'imposer un droit *ad valorem* additionnel de 12,5% sur les produits du Brésil, sous réserve de certaines exemptions.¹⁴
13. Le 23 juillet 2026, l'USTR a publié un avis d'action dans le cadre de l'enquête sur le travail forcé au titre de l'article 301 mettant en œuvre l'ordre du Président. L'avis d'action imposait un droit *ad valorem* additionnel de 12,5% sur les produits du Brésil, sous réserve d'exemptions

¹⁰ *Avis de détermination et demande d'observations concernant une action au titre de l'article 301: Actes, politiques et pratiques du Brésil en rapport avec le commerce numérique et les services de paiement électronique; les droits préférentiels inéquitables; les moyens de lutte contre la corruption; la protection de la propriété intellectuelle; l'accès aux marchés pour l'éthanol; et la déforestation illicite*, 91 Fed. Reg. 33854, 33855, 33861 et 33862, sections II et IV et annexe.

¹¹ *Avis de déterminations et demande d'observations concernant des actions dans le cadre des enquêtes au titre de l'article 301 visant les actes, politiques et pratiques de diverses économies en rapport avec le manquement à l'obligation d'imposer et de faire effectivement respecter une prohibition à l'importation des produits issus du travail forcé*, 91 Fed. Reg. 34272, 34273 à 34276, sections III et IV et annexe A.

¹² *Action des États-Unis dans le cadre de l'enquête au titre de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur visant les actes, politiques et pratiques du Brésil en rapport avec le commerce numérique et les services de paiement électronique; les droits préférentiels inéquitables; les moyens de lutte contre la corruption; la protection de la propriété intellectuelle; l'accès aux marchés pour l'éthanol; et la déforestation illicite*, 91 Fed. Reg. 45619, 45620, section 1 a) et b) et annexe.

¹³ *Avis d'action: Actes, politiques et pratiques du Brésil en rapport avec le commerce numérique et les services de paiement électronique; les droits préférentiels inéquitables; les moyens de lutte contre la corruption; la protection de la propriété intellectuelle; l'accès aux marchés pour l'éthanol; et la déforestation illicite*, 91 Fed. Reg. 45516, 45516 et 45517, et annexe I.

¹⁴ Mémoire présidentiel du 23 juillet 2026, *Actions des États-Unis dans le cadre des enquêtes au titre de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur visant les actes, politiques et pratiques de 60 économies en rapport avec le manquement de chaque économie à l'obligation d'imposer et de faire effectivement respecter une prohibition à l'importation des produits issus du travail forcé*, disponible à l'adresse <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2026/07/actions-by-the-united-states-in-the-investigations-under-section-301-of-the-trade-act-of-1974-of-the-acts-policies-and-practices-of-60-economies-related-to-the-failure-of-each-economy-to-impose-and/> (dernière consultation le 27 juillet 2026).

spécifiées, applicable aux produits déclarés ou retirés d'entrepôt pour la mise à la consommation le 24 juillet 2026 ou après cette date.¹⁵

14. Par suite de ces deux actions au titre de l'article 301, les produits originaires du Brésil sont assujettis à des droits de douane additionnels à l'importation aux États-Unis, en sus des droits normalement applicables dans le cadre du Tarif douanier harmonisé des États-Unis.

II. Mesures en cause

15. Les mesures en cause dans la présente demande sont:

- a. les déterminations établies par les États-Unis concernant les actes, politiques et pratiques du Brésil dans le cadre de l'enquête au titre de l'article 301 visant le Brésil, et l'action tarifaire en résultant qui impose un droit *ad valorem* additionnel de 25% sur les produits originaires du Brésil, sous réserve d'exemptions spécifiées; et
- b. les déterminations établies par les États-Unis concernant le Brésil dans le cadre de l'enquête sur le travail forcé au titre de l'article 301, et l'action tarifaire en résultant qui impose un droit *ad valorem* additionnel de 12,5% sur les produits originaires du Brésil, sous réserve d'exemptions spécifiées.

16. Les mesures en cause sont prétendument autorisées en vertu, entre autres, des instruments suivants, et/ou sont consignées dans ces instruments ou sont mises en œuvre au moyen ou maintenues au titre de ces instruments:

- a. Articles 301 et 304 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, telle que modifiée (19 U.S.C. §§ 2411 et 2414);
- b. en ce qui concerne l'enquête au titre de l'article 301 visant le Brésil:
 - i. *Avis d'ouverture d'une enquête au titre de l'article 301: Actes, politiques et pratiques du Brésil en rapport avec le commerce numérique et les services de paiement électronique; les droits préférentiels inéquitables; les moyens de lutte contre la corruption; la protection de la propriété intellectuelle; l'accès aux marchés pour l'éthanol; et la déforestation illicite*, publié au *Federal Register des États-Unis* le 18 juillet 2025 (90 Fed. Reg. 34069);
 - ii. *Avis de détermination et demande d'observations concernant une action au titre de l'article 301: Actes, politiques et pratiques du Brésil en rapport avec le commerce numérique et les services de paiement électronique; les droits préférentiels inéquitables; les moyens de lutte contre la corruption; la protection de la propriété intellectuelle; l'accès aux marchés pour l'éthanol; et la déforestation illicite*, publié au *Federal Register des États-Unis* le 4 juin 2026 (91 Fed. Reg. 33854);
 - iii. *Mémoire présidentiel du 15 juillet 2026 intitulé Action des États-Unis dans le cadre de l'enquête au titre de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur visant les actes, politiques et pratiques du Brésil en rapport avec le commerce numérique et les services de paiement électronique; les droits préférentiels inéquitables; les moyens de lutte contre la corruption; la protection de la propriété intellectuelle; l'accès aux marchés pour l'éthanol; et la déforestation illicite*, publié au *Federal Register des États-Unis* le 20 juillet 2026 (91 Fed. Reg. 45619);

¹⁵ *Avis d'actions dans le cadre des enquêtes au titre de l'article 301 visant les actes, politiques et pratiques de diverses économies en rapport avec le manquement de chaque économie à l'obligation d'imposer et de faire effectivement respecter une prohibition à l'importation des produits issus du travail forcé*, disponible à l'adresse <https://ustr.gov/sites/default/files/files/Press/Releases/2026/FLIP%20301%20Investigation%20Final%20Action%20FRN%207-23-26%20FINAL.pdf> (dernière consultation le 27 juillet 2026).

- iv. *Avis d'action: Actes, politiques et pratiques du Brésil en rapport avec le commerce numérique et les services de paiement électronique; les droits préférentiels inéquitables; les moyens de lutte contre la corruption; la protection de la propriété intellectuelle; l'accès aux marchés pour l'éthanol; et la déforestation illicite*, publié au *Federal Register des États-Unis* le 20 juillet 2026 (91 Fed. Reg. 45516), y compris les modifications du Tarif douanier harmonisé des États-Unis énoncées dans les annexes I et II y relatives; et
 - v. toutes orientations ou tous autres instruments publiés, ou susceptibles d'être publiés, par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ou toute autre autorité des États-Unis chargée de mettre en œuvre ou d'administrer les droits additionnels imposés à la suite de l'enquête au titre de l'article 301 visant le Brésil;
- c. en ce qui concerne l'enquête sur le travail forcé au titre de l'article 301:
- i. *Avis d'ouverture d'enquêtes au titre de l'article 301 visant les actes, politiques et pratiques de diverses économies en rapport avec le manquement à l'obligation d'imposer et de faire effectivement respecter une prohibition à l'importation des produits issus du travail forcé*, publié au *Federal Register des États-Unis* le 17 mars 2026 (91 Fed. Reg. 12884);
 - ii. Rapport de l'USTR du 2 juin 2026 intitulé *Rapport sur les enquêtes au titre de l'article 301: Actes, politiques et pratiques de diverses économies en rapport avec le manquement à l'obligation d'imposer et de faire effectivement respecter une prohibition à l'importation des produits issus du travail forcé*¹⁶;
 - iii. *Avis de déterminations et demande d'observations concernant des actions dans le cadre des enquêtes au titre de l'article 301 visant les actes, politiques et pratiques de diverses économies en rapport avec le manquement à l'obligation d'imposer et de faire effectivement respecter une prohibition à l'importation des produits issus du travail forcé*, publié au *Federal Register des États-Unis* le 5 juin 2026 (91 Fed. Reg. 34272);
 - iv. Mémoire présidentiel du 23 juillet 2026 intitulé *Actions des États-Unis dans le cadre des enquêtes au titre de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur visant les actes, politiques et pratiques de 60 économies en rapport avec le manquement de chaque économie à l'obligation d'imposer et de faire effectivement respecter une prohibition à l'importation des produits issus du travail forcé*¹⁷;
 - v. *Avis d'actions dans le cadre des enquêtes au titre de l'article 301 visant les actes, politiques et pratiques de diverses économies en rapport avec le manquement de chaque économie à l'obligation d'imposer et de faire effectivement respecter une prohibition à l'importation des produits issus du travail forcé*, y compris les modifications du Tarif douanier harmonisé des États-Unis énoncées dans les annexes y relatives¹⁸; et
 - vi. toutes orientations ou tous autres instruments publiés, ou susceptibles d'être publiés, par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des

¹⁶ Disponible à l'adresse

<https://ustr.gov/sites/default/files/files/Press/Releases/2026/USTR%20Report%20Sec%20301%20FL%20301%206-2-26%20FINAL%20for%20upload.pdf> (dernière consultation le 27 juillet 2026)

¹⁷ Mémoire présidentiel du 23 juillet 2026, *Actions des États-Unis dans le cadre des enquêtes au titre de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur visant les actes, politiques et pratiques de 60 économies en rapport avec le manquement de chaque économie à l'obligation d'imposer et de faire effectivement respecter une prohibition à l'importation des produits issus du travail forcé*, disponible à l'adresse <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2026/07/actions-by-the-united-states-in-the-investigations-under-section-301-of-the-trade-act-of-1974-of-the-acts-policies-and-practices-of-60-economies-related-to-the-failure-of-each-economy-to-impose-and/> (dernière consultation le 27 juillet 2026).

¹⁸ *Avis d'actions dans le cadre des enquêtes au titre de l'article 301 visant les actes, politiques et pratiques de diverses économies en rapport avec le manquement de chaque économie à l'obligation d'imposer*

États-Unis ou toute autre autorité des États-Unis chargée de mettre en œuvre ou d'administrer les droits additionnels imposés à la suite de l'enquête sur le travail forcé au titre de l'article 301.

17. La présente demande vise aussi toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction, mesures de mise en œuvre ou autres mesures ou instruments connexes se rapportant aux mesures indiquées plus haut, y compris toutes mesures ultérieures qui modifient, remplacent, mettent en œuvre, administrent ou donnent effet aux déterminations ou aux actions tarifaires décrites dans la présente section, et toutes mesures ou tous instruments connexes mentionnés par l'une ou l'autre partie pendant les consultations.

III. Fondement juridique de la plainte

18. Il apparaît que les mesures en cause, telles qu'elles sont décrites dans la section II de la présente demande, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord. En particulier, le Brésil estime ce qui suit:
- a. les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce que:
 - i. en imposant des droits additionnels sur les produits originaires du Brésil au titre de l'action tarifaire résultant de l'enquête au titre de l'article 301 visant le Brésil, sans imposer de tels droits sur les produits similaires originaires des autres Membres de l'OMC, les États-Unis n'étendent pas, immédiatement et sans condition, aux produits originaires du Brésil des avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés aux produits similaires originaires des autres Membres de l'OMC; et
 - ii. en imposant des droits additionnels sur les produits originaires du Brésil au titre de l'action tarifaire résultant de l'enquête sur le travail forcé au titre de l'article 301, sans imposer de tels droits sur les produits similaires originaires de certains autres Membres de l'OMC et en appliquant aux produits similaires originaires de certains Membres de l'OMC un taux de droit additionnel inférieur au taux appliqué aux produits originaires du Brésil, les États-Unis n'étendent pas, immédiatement et sans condition, aux produits originaires du Brésil des avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés aux produits similaires originaires des autres Membres de l'OMC;
 - b. les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 en imposant sur les produits originaires du Brésil des droits de douane proprement dits plus élevés que les taux consolidés de la Liste de concessions des États-Unis annexée au GATT de 1994, et/ou en imposant à l'importation ou à l'occasion de l'importation des produits originaires du Brésil d'autres droits ou impositions de toute nature plus élevés que ceux qui sont prévus dans cette liste;
 - c. du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 parce que les mesures en cause n'accordent pas au Brésil, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions des États-Unis annexée au GATT de 1994;
 - d. les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 23:1 du Mémoire d'accord en cherchant à obtenir réparation de prétendues violations d'obligations ou d'une annulation ou réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entraves à la réalisation d'objectifs desdits accords, au moyen de déterminations unilatérales et

et de faire effectivement respecter une prohibition à l'importation des produits issus du travail forcé, disponible à l'adresse

<https://ustr.gov/sites/default/files/files/Press/Releases/2026/FLIP%20301%20Investigation%20Final%20Action%20FRN%207-23-26%20FINAL.pdf> (dernière consultation le 27 juillet 2026).

d'actions tarifaires, au lieu d'avoir recours et de se conformer aux règles et procédures du Mémorandum d'accord; et

- e. les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 23:2 a) du Mémorandum d'accord en déterminant qu'il y a eu des violations, que des avantages ont été annulés ou compromis ou que la réalisation d'objectifs des accords visés a été entravée sans recourir au règlement des différends conformément aux règles et procédures du Mémorandum d'accord.
19. Le Brésil considère que les mesures en cause, telles qu'elles sont décrites dans la section II de la présente demande, annulent ou compromettent, au sens de l'article XXIII:1 du GATT de 1994, des avantages résultant pour lui de cet accord.
20. Le Brésil se réserve le droit de soulever d'autres faits et allégations connexes, y compris des allégations au titre d'autres dispositions des accords visés, au cours des consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

Le Brésil attend avec intérêt la réponse des États-Unis à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour la tenue de consultations.
